



COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du 05 mars 2020

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mr KNIGHTS Dexter
Mme JOSEPH Sonia	Mr GARREY Pierre
Mme SIANO Annabelle	Mme SILEBERT Rolande
Mr FEREOLE Sylvain	

Le jeudi 05 mars 2020 à 18h15, la Commission Régionale Féminine - Gestion des Compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1- Gestion des compétitions

Réserve sur feuille de match, réclamations, évocations et décisions

2- Notes d'information

1-Gestion des compétitions

RÉSERVE SUR FEUILLE DE MATCH, RÉCLAMATIONS, ÉVOCATIONS ET DÉCISIONS

ASC BALATE / ASC AWOMSA – Match de la 8^{ème} journée du 11/01/2020

Vu la feuille de match de la rencontre ASC BALATE / ASC AWOMSA en date du 11/01 janvier 2020
Réserve du club ASC AWOMSA sur les joueuses de l'ASC BALATE pour non présentation de licences

La commission, jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve de participation et de qualification et de sa confirmation par le président de l'ASC AWOMSA pour la dire recevable dans la forme,

Vu les articles 142-7 et 186 des règlements sportifs généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission demande au club de l'ASC AWOMSA de faire parvenir les licences des joueuses dont les noms suivent, **au plus tard le 16 mars 2020** au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane :

- BISWANA Elisabeth
- ATANSO Serviane
- BISWANA Marcia

- DIPODIWIRJO Latoya
- LOWE Gilda
- MAC INTOCH Sheila
- POLLARD Sandrine
- SABAJO Diana
- SABAJO Judith
- SABAJO Rasheda
- SABAJO Rosine
- SAIDAM Olivia
- STUGER Jacintha
- STUGER Rachelle

OLYMPIQUE DE CAYENNE / KOUROU FC – Match de la 6^{ème} journée du 18/01/2020

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 6^{ème} journée du championnat de la Poule Centre devant opposer les équipes de l'OLYMPIQUE de CAYENNE et du KOUROU FC le 18 janvier 2020, faisant apparaître que l'équipe de KOUROU FC est absente.
Vu la correspondance du 18 janvier 2020 du Président du KOUROU FC qui informe du désengagement de son équipe féminine de toutes les compétitions.

**La commission,
Prend acte du forfait général du KOUROU FC et des conséquences qui en découlent.**

DYNAMO DE SOULA / ASC REMIRE – Match de la 6^{ème} journée du 18/01/2020

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 6^{ème} journée du championnat de la Poule Centre devant opposer les équipes du DYNAMO de SOULA et de l'ASC REMIRE le 18 janvier 2020, faisant apparaître que l'équipe du DYNAMO de SOULA est absente.
Vu la correspondance du 20 janvier 2020 du Président du DYNAMO de SOULA qui informe du désengagement de son équipe féminine de toutes les compétitions.

**La commission,
Prend acte du forfait général du DYNAMO de SOULA et des conséquences qui en découlent.**

OLYMPIQUE DE CAYENNE / SC KOUROUCIEN – Match de la 7^{ème} journée du 8 février 2020

La commission,

Jugeant en premier ressort

Vu la rédaction de la réserve ainsi rédigé sur la feuille de match : « **Je soussignée Mme MONTAGNAC Fanice capitaine de S.C KOUROUCIEN n° licence : 2547501020 porte réserve sur la participation et la qualification des joueuses de l'OLYMPIQUE de CAYENNE : KAGO Ashana n° licence 2547877690, CASTILLO CORPINAN Aury n° licence 9602450648**»

Vu le mail de confirmation adressé par la présidente du S.C KOUROUCIEN le 8 février 2020 au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane qui ne rapporte aucun élément nouveau à la rédaction de la réserve rédigé sur la feuille de match.

Vu les dispositions de l'article 142 des règlements généraux de la F.F.F., notamment son alinéa 5 **“les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante”**.

Vu les dispositions de l'article 111 des règlements sportifs généraux de la Ligue de Football de la Guyane, notamment son alinéa 3 **“le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité”**.

La commission

Dit cette réserve irrecevable dans la forme, car non motivée

Décide de valider le résultat acquis sur le terrain, à savoir OLYMPIQUE de CAYENNE / SC KOUROUCIEN 0 - 0

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 111 des règlements généraux de la Ligue de Football de la Guyane et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

2-Notes d'information

La commission rappelle que les équipes du KOUROU FC et du DYNAMO de Soula se sont désengagées des compétitions pour cette saison, ce qui a pour conséquence l'annulation de toutes les rencontres prévues contre ces deux équipes.

La commission rappelle également les dispositions des articles 87 des règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Guyane, 142 et 186 des règlements généraux de la F.F.F. qui suivent :

Article 87 RGS de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match

87-4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.

Article 142 des RG de la F.F.F. Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 186 des RG de la F.F.F. Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclaré sur FOOTCLUBS, du club, adressé à la Ligue. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Fin de séance à 19h30

Secrétaire de séance

Mme Annabelle SIANO

Présidente de séance

Mme Armide A-HORTH